



L'audit dans les associations : la question de la fiscalité

Céline Nicolas

► **To cite this version:**

Céline Nicolas. L'audit dans les associations : la question de la fiscalité. Gestion et management. 2014. dumas-01120313

HAL Id: dumas-01120313

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01120313>

Submitted on 25 Feb 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Mémoire de stage

➤ L'audit dans les associations :

La question de la fiscalité



Présenté par : Céline NICOLAS

Enseignant-tuteur : Mme Charlotte DISLE

Maître de stage : M. Fabien DAMIRON

Entreprise : KPMG Entreprises

Master 2 en Formation Initiale
Master Finance
Spécialité Comptabilité, Contrôle, Audit
2013-2014



Avertissement

L'IAE de Grenoble, au sein de l'Université Pierre-Mendès-France, n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires des candidats aux masters en alternance : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Tenant compte de la confidentialité des informations ayant trait à telle ou telle entreprise, une éventuelle diffusion relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut être faite sans son accord.

Remerciements

Durant ce stage au sein du pôle Audit chez KPMG Entreprises à Valence, j'ai eu l'occasion de collaborer à différentes missions de commissariat aux comptes. Ces nombreuses expériences m'ont permises d'accroître mes connaissances et compétences en comptabilité et audit.

C'est pour cela, que je souhaite remercier tout particulièrement, M. Fabien Damiron, maître de stage et associé de l'équipe Audit pour son accueil au sein du groupe, sa disponibilité, sa pédagogie et la confiance qu'il m'a accordée.

Mes remerciements vont également à Elsa VIERA, Amandine MASSOL, Ludovic MILAN et Sébastien THEALET, collaborateurs du pôle commissariat aux comptes, auprès desquels j'ai beaucoup appris, pour leur gentillesse et leurs conseils au cours de ce stage ainsi qu'à l'ensemble des collaborateurs du cabinet KPMG Entreprises pour leur disponibilité et leur sympathie.

Enfin Mme Charlotte DISLE, enseignant tuteur, trouve ici l'expression de mes plus sincères remerciements, pour son écoute et son attention lors du déroulement du stage.

Sommaire

Avertissement	2
Remerciements	3
Introduction	4
Partie 1 : les principes majeurs de la fiscalité dans une association	9
1. Définition d'une association.....	10
1.1. Aspects juridiques et comptables.....	10
1.1.1. Aspects juridiques	10
1.1.2. Caractéristiques sociales	11
1.1.3. Aspects comptables.....	12
1.2. La nomination du Commissaire aux comptes	13
2. Détermination du caractère fiscal d'une association : appréciation du caractère lucratif	13
2.1. Méthodologie en 3 étapes.....	15
2.1.1. Etape 1 : gestion désintéressée.	16
2.1.2. Etape 2 : concurrence.....	17
2.1.3. Etape 3 : règle des « 4 P », la question de l'utilité sociale de l'activité	18
2.2. Démarche d'appréciation de la non lucrativité des OBSL à travers des exemples vu lors du stage.	21
2.2.1. Association fonctionnant uniquement avec des bénévoles	21
2.2.2. Association fonctionnant avec des salariés	22
2.3. Les points de vigilance dans l'appréciation de la lucrativité d'un organisme sans but lucratif	24

2.3.1.	Rémunération des dirigeants	24
2.3.2.	Relations avec les entreprises	25
2.3.3.	Affectation des excédents.....	26
2.3.4.	Exercice d'activités lucratives à titre accessoire	26
2.3.5.	La fiscalité des placements financiers.....	26
Partie 2 : la démarche du CAC dans l'audit du cycle "impôts et taxes"		30
1.	Objectifs d'audit et types de contrôle du cycle impôts et taxes.....	31
1.1.	Tests de contrôles.....	31
1.1.1.	Objectifs d'audit identifiés	32
1.1.2.	Type de contrôles potentiellement mis en œuvre par le client.....	32
1.2.	Tests substantifs	33
2.	La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	33
2.1.	Champ d'application	33
2.2.	Travaux de l'auditeur.....	35
2.2.1.	Revue analytique.....	35
2.2.2.	Tests de détails.....	36
3.	Taxes et participations assises sur les salaires.....	42
3.1.	Champ d'application.....	43
3.1.1.	Etape 1 : détermination de l'assujettissement à la taxe sur les salaires	43
3.1.2.	Etape 2 : détermination du rapport d'assujettissement à la taxe	43

3.1.3. Etape 3 : calcul du montant de la taxe sur les salaires	44
3.2. Travaux de l'auditeur.....	44
3.2.1. Revue analytique.....	44
3.2.2. Test de détail	45
Conclusion	47
Bibliographie –Webographie.....	49

Introduction

A la frontière des entreprises et du secteur public, le monde des associations occupe une place importante dans la vie sociale et économique française. Depuis quelques années, le dynamisme des associations s'est nettement amplifié. En effet, plus de 60 000 associations se créent chaque année et plus de 1 300 000 « actives » sont recensées au 31 décembre 2012.

Une association est une personne morale soumise aux règles de droit commun quant à la production de ses comptes annuels. Les établissements et services qui la composent du fait de leur financement à caractère public ou semi-public, sont quant à eux, régis par une réglementation spécifique conduisant à l'élaboration de comptes administratifs liés aux contraintes des finances publiques en plus de la production des comptes annuels. Par conséquent, du fait des obligations imposées par les autorités budgétaires, il existe des différences entre les « comptes administratifs » et les comptes annuels.

KPMG, fort de ces 6 300 clients dans le domaine associatif, possède une très grande expérience ainsi que de nombreux spécialistes dans ce secteur. Au cours de mon stage au sein du bureau de Valence, dans le département commissariat aux comptes, j'ai pu appréhender la mission de commissaire aux comptes dans son ensemble grâce à l'audit à la fois de groupes, de PME (*Petites et Moyennes Entreprises*) – PMI (*Petites et Moyennes Industries*) mais également d'entités différentes telles que les diocèses, les IME (*Institut Médico-Educatif*), mais aussi d'autres types d'organismes sans but lucratif. Ces structures peuvent interpeller par les questions qu'elles suscitent au vu de leur fonctionnement et de leur financement qui diffèrent du cadre habituel des entreprises commerciales.

L'introduction dans le milieu associatif du contrôle par des commissaires aux comptes est initiée par la loi du 1^{er} mars 1984 et surtout par son décret d'application du 1^{er} mars 1985. Cependant, compte tenu des diversités et des enjeux du secteur, le travail de l'auditeur va être différent de la mission d'audit financier « classique ». Il va nécessairement adapter son travail ne serait ce que par rapport au fait que les organismes sans but lucratif ne sont pas à

la recherche de profit. Les questions comptables étant différentes, qu'en est-il des questions fiscales, les impôts étant déterminés à partir de la comptabilité ? D'où la question,

Comment appréhender la question de la fiscalité lors de l'audit d'une association ?

Dans le but de répondre à cette problématique, il sera développé dans un premier temps la notion de la fiscalité dans une association, en essayant d'être le plus concis possible compte tenu de la grande diversité du secteur. Puis dans un second temps, il sera détaillé le travail du commissaire aux comptes dans l'audit du cycle « Impôts et taxes ».

Dans ce mémoire, l'association au sens large sera appréhendée, comme un organisme à but non lucratif

Première partie :
Les principes majeurs de la
fiscalité dans les associations

Première partie : les principes majeurs de la fiscalité dans les associations

L'objectif de cette partie va être d'expliquer l'ensemble des critères qui déterminent les conditions de soumission d'une association, à la fiscalité française, en rappelant dans un premier temps la nature même d'une association puis en développant par la suite comment est apprécié le caractère lucratif des OSBL par l'administration fiscale.

1. Définition d'une association

Une association est un accord entre deux ou plusieurs personnes qui décident de réaliser des opérations dans un but non lucratif, c'est-à-dire ayant une gestion désintéressée et le non partage des bénéfices.

1.1. Aspects juridiques et comptables

Pour définir une entité, il faut identifier à la fois les lois et les règlements qui la régissent mais également les normes comptables qui lui sont applicables.

1.1.1. Aspects juridiques

Selon l'article 1 de la loi 1901, pilier législatif dans le monde associatif, « *l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations* ». L'association diffère fondamentalement de la société de par la notion de bénéfice. En effet, une société a comme but premier de partager un bénéfice ou de profiter de l'économie résultant d'une entreprise commune. En revanche une association est entendue à but non lucratif lorsqu'elle n'a pas pour objectif la réalisation de bénéfices. Cependant, si nous regardons de plus près la forme, l'association et la société se

ressemblent, dès l'instant, où elles sont toutes les deux régies par le droit commun des contrats.

1.1.2. Caractéristiques sociales

L'une des caractéristiques fondamentales d'une association réside dans son fonctionnement social : dans la majorité des cas, elle est gérée par des bénévoles. Mais, dans quels cas, un OBSL peut-il employer des personnes salariées ? En effet, même si 85% des personnes faisant vivre les associations sont des bénévoles¹, certaines, lorsque les structures le demandent, embauchent des salariés.

1.1.2.1. Les bénévoles

Selon le mémento Francis Lefebvre², « le bénévolat se caractérise par la participation au fonctionnement ou à l'animation de l'association sans contrepartie ». Le bénévole et le salarié sont différenciés de deux manières. Tout d'abord, l'absence de contrepartie financière, qui est la caractéristique principale du bénévolat. Par contrepartie financière on entend à la fois une rémunération en espèces tout comme une rémunération en nature (hébergement, logement, repas,...). Seul le remboursement de frais engagés pour l'association est accepté. Ensuite, l'absence de lien de subordination est l'autre différence fondamentale avec un salarié. En effet, il n'y a pas de contrat de travail qui lie le bénévole à l'OBSL mais on peut considérer qu'un contrat moral les lie.

Il n'a aucune couverture sociale par l'association mais cette dernière a l'obligation de souscrire à une assurance afin de faire face aux risques d'accident.

¹ <http://www.lepetitjuriste.fr/droit-social/droit-individuel-du-travail/le-statut-des-salaries-dun-asociation-loi-1901>

² Mémento Pratique Francis Lefebvre des associations, fondations, congrégation, fonds de dotation de 2012-2013, p1 298.

1.1.2.2. Les salariés

Un salarié est « *une personne qui accomplit une prestation de travail, sous l'autorité hiérarchique d'un employeur caractérisée par l'existence d'un lien de subordination et qui perçoit une rétribution en contrepartie de son travail* ». Il n'y a pas de cas spécifiques qui autorisent l'embauche de salariés dans un OBSL. De manière générale, l'organisme peut y avoir recours du moment qu'elle en a besoin. On rencontre souvent ce cas, lorsque l'association se développe et nécessite une structure importante. Il conviendra d'attirer l'attention des responsables sur les obligations sociales et fiscales liées à l'emploi de salariés – cotisations URSAFF et taxe sur les salaires- que nous allons développer par la suite.

Attention, concernant les salariés, leur rémunération doit correspondre à un travail effectif et ne doit pas être excessive. Dans le cas contraire, le caractère désintéressé de la gestion de l'association pourra être remis en cause par l'administration fiscale. Caractère, qui va déterminer la « fiscalisation » ou non de l'association.

1.1.3. Aspects comptables

Certains organismes sans but lucratif, comme les diocèses ou encore les Instituts Médico-Educatifs (IME) gèrent d'importants fonds provenant d'organismes privés ou publics. Le législateur a donc introduit des obligations comptables en fonction de la nature de l'OBSL (activité, origine de financement et taille) dans le but d'éviter de possibles abus. Rappelons que même si les petites associations n'ont pas l'obligation de tenir une comptabilité, cette dernière est indispensable pour la bonne gestion interne de l'OBSL mais également pour la transmission d'informations financières fiables auprès de banques ou encore d'organismes pouvant allouer des subventions. Il existe des dispositions comptables particulières en fonction de chaque type d'associations, mais si nous prenons le cas, vu lors du stage, d'une association dans le secteur médico-social, cette dernière sera soumise aux obligations comptables applicables aux OBSL, si les établissements dont elles s'occupent font l'objet d'un financement public et par conséquent d'une réglementation spécifique.

1.2. La nomination du Commissaire aux comptes³

Certaines associations ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes ne serait ce que par le montant des subventions qu'elles perçoivent ou de par leur nature (comme les associations émettant des obligations). En outre, les statuts peuvent prévoir expressément la nomination d'un CAC ou d'un censeur.

Le plus souvent, la présence d'un commissaire aux comptes dans un OBSL est dûe à une obligation légale compte tenu du financement public. Deux types de financements existent :

- Financement par une autorité administrative : selon le code de commerce, les OBSL bénéficiant de subventions supérieures à 153 000€ doivent nommer un commissaire aux comptes
- Financement par des dons : les associations qui ouvrent droit à un avantage fiscal dont le montant des dons excède 153 000€ sont soumises aux mêmes dispositions que les OBSL financées par une autorité administrative.

Si l'association est composée de plusieurs établissements, le CAC va contrôler ceux-ci du moment que l'activité de l'établissement remplit les critères légaux de nomination.

2. Détermination du caractère fiscal d'une association : appréciation du caractère lucratif

Dans ce paragraphe nous utiliserons comme source légale, l'instruction fiscale 4-H-5-06 du 18 décembre 2006. Cette dernière a pour objet de synthétiser à la fois les instructions administratives relatives à la fiscalité des organismes sans but lucratif (OBSL)⁴ et les textes législatifs à la rémunération des salariés de l'association. .

³ Par la suite, nous utiliserons le sigle « CAC » pour nommer le commissaire aux comptes.

⁴ Par la suite, le sigle OBSL sera utilisé dans l'ensemble du mémoire

Selon l'instruction du 15 septembre 1998 de la Direction Générale des Impôts, une association (entendue à but non lucratif) n'est pas soumise aux impôts commerciaux, sauf lorsque l'administration fiscale établit que :

- sa gestion est intéressée
- ou, si sa gestion est désintéressée, l'organisme concurrence une entreprise dans le secteur commercial.

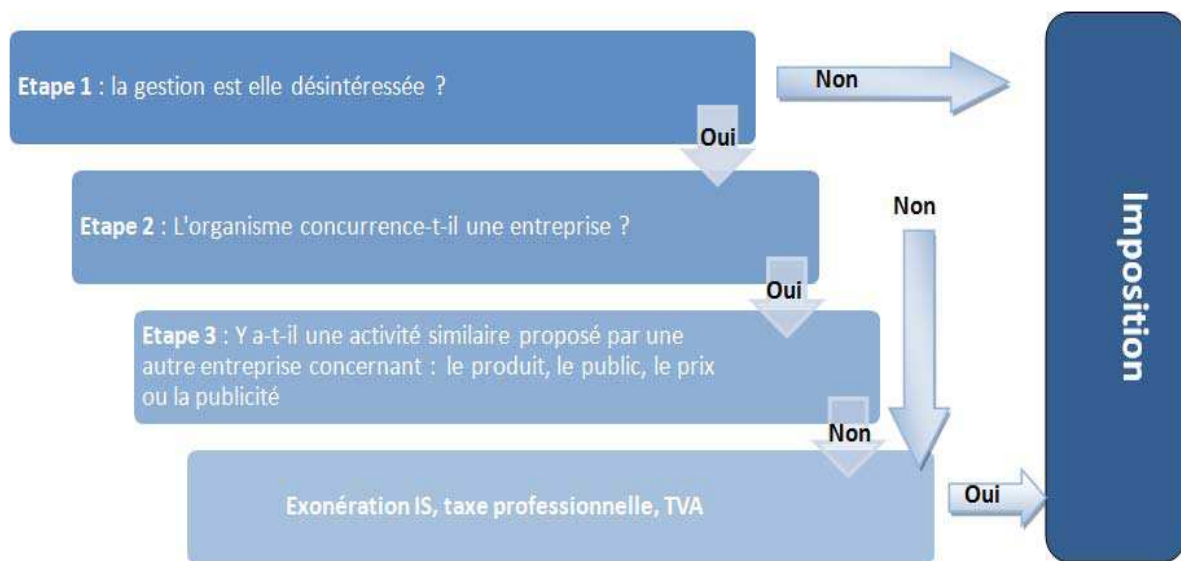
Si l'OBSL ne concurrence pas le secteur commercial et que sa gestion est désintéressée, l'organisme n'est donc pas imposable. Au contraire, s'il y a concurrence dans le secteur commercial, il faut examiner si l'association exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales. Pour cela, quatre éléments doivent être pris en compte. Nous précisons que ces éléments n'ont pas la même pondération dans l'appréciation du caractère commercial de l'association. Leur importance, dans l'ordre décroissant, est la suivante :

- le produit ou la prestation proposée par l'organisme,
- le public visé,
- les prix pratiqués,
- la publicité faite.

En marketing, c'est ce que l'on appelle, la règle des « 4P ».

Cette analyse est commune aux impôts commerciaux que sont l'impôt sur les sociétés de droit commun (IS) et la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Une association qui n'est pas soumise à l'un de ces impôts, n'est pas soumise aux autres. Par exemple, si un OBSL a une activité déclarée comme non lucrative pour l'IS, elle ne sera pas assujettie à la TVA.

Les critères d'appréciation peuvent être synthétisés dans ce schéma :



En cas de pluralité d'activités de l'association, les deux dernières étapes doivent tenir compte des différentes activités dans leur singularité et non se remettre à une appréciation globale fondée sur l'objet ou l'activité principale de l'OBSL. Si l'analyse aboutit à l'exonération de certaines activités et pas d'autres, il y faut alors déterminer si l'organisme est susceptible de bénéficier pour ses opérations imposables des mesures d'exonération propres à chaque impôt.

2.1. Méthodologie en 3 étapes

Afin de déterminer l'assujettissement de l'association aux différentes taxes, le questionnaire suivant doit être appliqué :

- Etape 1 : la gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?
 - ✓ **Non** : l'organisme est **imposable** aux impôts commerciaux.
 - ✓ **Oui** : passage à l'étape 2.
- Etape 2 : l'organisme concurrence-t-il une entreprise ?
 - ✓ **Non** : l'activité de l'OBSL est **exonérée** des impôts commerciaux.
 - ✓ **Oui** : passage à l'étape 3.

- Etape 3 : l'organisme exerce-t-il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise par le « produit » (bien ou service) qu'il propose, le « public » qu'il vise, les « prix » qu'il pratique et la « publicité » qu'il fait (règle des « 4P ») ?
 - ✓ **Non** : l'activité est **exonérée** des impôts commerciaux.
 - ✓ **Oui** : l'activité est **imposable** sauf recours aux articles 261-7 du Code Général des Impôts (CGI).

Cependant, **ces critères ne s'appliquent pas aux organismes qui exercent leur activité au profit d'entreprises et qui sont de ce fait imposables aux impôts commerciaux.**

2.1.1. Etape 1 : gestion désintéressée.

Selon l'article 261 du Code Général des Impôts, pour que le caractère désintéressé d'un OBSL soit qualifié, il faut que :

- ❖ *« l'organisme soit géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;*
- ❖ *L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;*
- ❖ *Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ».*

Il en ressort donc que les dirigeants de ces derniers peuvent être rémunérés (sous certaines conditions, détaillées dans la dernière partie de ce chapitre). Il en est de même pour les salariés, si et seulement si, le travail effectué correspond à un travail effectif et que la rémunération n'est pas excessive. En outre, l'association peut prêter de l'argent à ses salariés, mais pas à ses administrateurs. La rémunération des salariés en fonction des résultats de l'OBSL est tolérée mais reste un point d'attention pour l'administration fiscale. L'attribution de parts d'actifs est, quant à elle, interdite.

2.1.2. Etape 2 : concurrence

En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci **fait concurrence à des organismes du secteur lucratif**. Si tel est le cas, il convient par la suite, d'analyser les conditions de gestion pour apprécier le caractère lucratif de l'OBSL.

Pour déterminer s'il y a concurrence ou non avec une entreprise, il faut apprécier la situation par rapport à des entreprises exerçant la même activité dans le même secteur en fonction de la situation géographique de l'organisme. La situation de l'organisme s'apprécie par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs, exerçant la même activité dans le même secteur. L'appréciation de la concurrence ne s'effectue donc pas en fonction des catégories générales d'activités (spectacles, tourisms, activités sportives,...) mais à l'intérieur de ces catégories. Ainsi, les activités d'aide à domicile s'adressant aux enfants ne présentent pas un caractère identique à celles qui s'adressent aux personnes âgées ou encore aux adultes handicapés. C'est à un **niveau plus fin que l'identité d'activité doit être appréciée**.

Par exemple, les activités de tourisme s'adressant aux enfants ne présentent pas un caractère identique à celles qui s'adressent aux étudiants ou aux familles. Ne sont pas considérées comme spectacles comparables des compétitions sportives à condition que les sports pratiqués soient différents. Il n'y a pas non plus concurrence entre un organisme qui organise des spectacles de variétés musicales et un théâtre. Enfin, un organisme, lucratif ou non, dont l'activité consiste en l'enseignement d'une discipline sportive ne fait, a priori, pas de concurrence à un autre organisme qui se borne à donner en location le matériel nécessaire à l'exercice de ce sport.

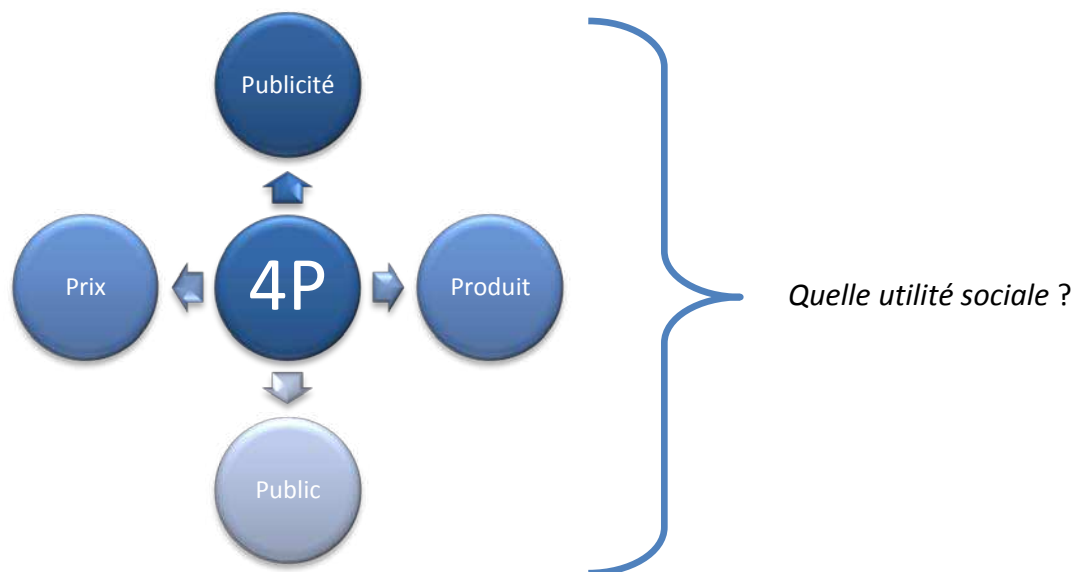
En définitive **la question qu'il convient de se poser est de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative**. Cet élément s'apprécie en fonction de la situation géographique de l'organisme en question.

2.1.3. Etape 3 : règle des « 4 P », la question de l'utilité sociale de l'activité

Cette dernière étape permet d'établir si les conditions de gestion sont similaires entre une association et une entreprise poursuivant le même objet. En effet, le fait qu'une association intervienne dans un secteur où il existe déjà des entreprises commerciales ne conduit pas de façon directe à une imposition fiscale. Il convient de **considérer l'utilité sociale de l'activité**, l'affectation des ressources dégagées par l'activité ainsi que les conditions d'accessibilité du service et enfin les méthodes d'exercice de l'activité par l'organisme. Ainsi pour apprécier si l'OBSL exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une société il faut étudier successivement :

- ❖ Le « produit » (entendu bien ou service) proposé
- ❖ Le « public » visé
- ❖ Les « prix » pratiqués
- ❖ La « publicité » réalisée.

Attention, ces critères n'ont pas la même importance. Par exemple, le critère de la publicité ne peut pas, à lui seul, déterminer la lucrativité de l'association. A l'inverse une attention particulière doit être accordée aux critères dits d'utilité sociale Elle se mesure particulièrement à travers le produit que l'organisme génère mais également par le public qu'il touche.



Dans le secteur associatif, de nombreuses associations peuvent être reconnues d'utilité publique, par les actions qu'elles mettent en place. Par exemple, une association s'occupant de la prise en charge d'enfants handicapés a un intérêt public certain. Selon Thierry Guillois, dans la Revue de droit fiscal en 1998, « *Il y a utilité sociale lorsque la collectivité, au sens large ou restreint, profite aussi des effets produits par les prestations associatives, et que ce bénéfice collectif est recherché en tant que tel par l'association* ».

Une activité est qualifiée d'utile socialement, si elle tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante. Certaines administrations étatiques ont mis en place des procédures de reconnaissance ou d'agrément pour les OBSL qui contribuent à l'exercice d'une mission de service public voire même d'intérêt général. Ces agréments peuvent aider à l'appréciation du caractère d'utilité sociale de l'organisme mais ne sont ni un élément nécessaire ni suffisant pour établir ce dit caractère.

2.1.3.1. Le Produit

Concernant cet item, la question d'utilité sociale va s'apprécier en fonction de la manière dont **le bien ou service est proposé ou non par le marché, et dans quelles conditions ?** Par exemple, une association propose une prise en charge d'un enfant handicapé. L'administration fiscale, pour déterminer si l'OBSL concurrence une société, va regarder si c'est une prestation proposée par le secteur concurrentiel.

2.1.3.2. Le Public

Ici, on va apprécier les personnes visées par le produit proposé : elles doivent **justifier l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale** (chômeurs, personnes souffrant d'un déficit mental...). Cependant, ce critère ne doit pas s'entendre des seules situations de détresse physique ou psychique.

2.1.3.3. *Le Prix*

Les prix ne doivent pas être fixés en fonction d'une rentabilité espérée mais doivent être nettement inférieurs au marché, modulé en fonction de la situation des potentiels clients et **nécessairement homologués par la décision d'une autorité publique**, comme le conseil général d'un département. Cette dernière condition (l'homologation des prix par une entité publique) est particulièrement vrai dans le secteur sanitaire et social ou médico-social. Il est fréquent que les établissements sociaux, tels que des IME ou tout simplement des associations s'occupant du placement en famille d'accueil d'enfants ou d'adultes handicapés soient soumis à un « prix de journée » sans considération de leur caractère lucratif ou non (qu'il s'agisse d'hôpitaux publics, de cliniques privées ou encore d'associations hospitalières sans but lucratif). Dans ce cas, l'homologation des prix ne constitue pas une présomption de non concurrence. Encore faut-il que l'association soit soumise à une obligation de tarifs spécifiques permettant de démontrer qu'elle ne peut en aucun cas réaliser des excédents par exemple lorsque les éventuels excédents dégagés sont diminués des subventions accordées pour l'exercice suivant ou rendu.

2.1.3.4. *La Publicité*

Pour un OBSL, la publicité ne sera autorisée que pour faire appel à la générosité du public. Le recours à Internet est autorisé dans certaines limites. A contrario, le recours à des messages publicitaires payants, la vente de catalogues, l'utilisation d'un réseau commercial ou encore de bandeaux ou bannières publicitaires sur Internet sont des éléments susceptibles de remettre en cause le caractère non commercial de la démarche. En somme, **le recours à des pratiques commerciales est un indice de lucrativité.**

2.1.3.5. *Le cas particulier des OBSL dont l'objet même est la réalisation d'actes payants*

Certaines associations ont pour objet d'aider les personnes défavorisées en leur permettant d'exercer une activité professionnelle et en commercialisant sur le marché leurs produits ou

leurs prestations. Dans ce cas, l'organisme n'est pas soumis aux impôts commerciaux, si et seulement si, les conditions suivantes sont remplies :

- ❖ L'OBSL a pour objet l'insertion ou la réinsertion économique ou sociale, de personnes qui ne pourraient être assurées dans les conditions du marché
- ❖ L'activité ne peut être exercée de façon durable par une entreprise commerciale notamment en raison des charges particulières rendues nécessaires par la situation de la population employée (adaptations des postes de travail en fonction du handicap des salariés).
- ❖ Les opérations lucratives sont indissociables de l'activité non lucrative en contribuant par nature et non pas seulement financièrement à la réalisation de l'objet social de l'organisme.

Il reste entendu que l'organisme ne recherche pas de profits économiques et que sa gestion est désintéressée de tout bénéfice lucratif. Dans ces conditions, l'organisme bénéficie, pour cette activité uniquement, du régime fiscal des OBSL. Ces mesures bénéficient particulièrement aux centres d'aide par le travail (CAT) et aux ateliers protégés (AP). En effet, la réalisation de la même activité, dans les mêmes conditions, ne pourrait pas être rentable si elle était soumise aux conditions normales du marché en raison des surcoûts occasionnés par l'emploi de personnes handicapées. En l'occurrence, le service rendu est autant destiné aux clients du CAT et des AP que des employés eux-mêmes.

2.2. Démarche d'appréciation de la non lucrativité des OBSL à travers des exemples vu lors du stage.

2.2.1. Association fonctionnant uniquement avec des bénévoles

Prenons le cas d'une association qui a pour objet de promouvoir la musique populaire. Elle a constitué à cet effet une fanfare. Ses adhérents sont des musiciens amateurs qui initient gratuitement les enfants de la commune à la pratique musicale. La fanfare participe bénévolement à l'animation de la vie locale. La gestion de l'association est assurée par le président, qui ne perçoit aucune rémunération. Il en est de même des membres, y compris

pour les cours donnés. La municipalité a décidé de leur accorder chaque année une subvention forfaitaire de 15.000€.

Etape 1 : la gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

Le président assure bénévolement la gestion de l'association, il ne perçoit donc aucune rémunération directement ou indirectement. De plus, aucun avantage ne lui est consenti.

- ✓ Le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme est donc respecté.

Etape 2 : l'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

L'animation musicale de la fanfare constitue une prestation proposée par le secteur concurrentiel (orchestres professionnels). Mais les conditions de fonctionnement de la fanfare (l'association ne perçoit aucune rémunération pour sa participation à des commémorations par exemple) impliquent que l'organisme ne concurrence pas les entreprises.

- ✓ En conséquence l'association ne concurrençant pas le marché n'exerce pas une activité lucrative.

2.2.2. Association fonctionnant avec des salariés

Une association a pour objectif le développement du livre au sein d'une grande métropole et organise par la même occasion un prix littéraire annuel pour lequel elle rémunère des auteurs professionnels en contrepartie de leur participation. Elle emploie à plein temps 5 salariés et recrutent lors de l'organisation du prix, des intérimaires qui sont secondés par des bénévoles. Ses ressources sont composées des droits d'inscription des participants au prix et des recettes publicitaires. Les sommes perçues sont utilisées au paiement des frais d'organisation du concours, des primes attribuées aux vainqueurs et des factures émises par les écrivains professionnels.

Etape 1 : la gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

Les éléments fournis font apparaître que le président ne perçoit aucune rémunération de la part de l'association ni aucun avantage. De plus, les salariés sont rémunérés en fonction de leur travail et l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de ses ressources

- ✓ Le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme est donc respectée

Etape 2 : l'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

L'activité consistant en l'organisation de manifestations littéraires est réalisée par le secteur concurrentiel.

- ✓ L'organisme concurrence donc une entreprise.

Etape 3 : Les modalités d'exercice de l'activité.

Il convient alors de déterminer les conditions d'exercice de l'activité au regard du produit proposé, du public concerné, des prix pratiqués et des méthodes utilisées

- **Produit** : les activités exercées par l'association ne tendent pas à satisfaire des besoins non pris en compte par le marché.
 - **Public** : il convient de constater que le concours s'adresse à tout public
 - **Prix** : l'accès au concours est payant (5€).
 - **Publicité** : l'association a recours à toute forme de publicité telles que des encarts dans la presse locale ou encore la diffusion de messages publicitaires auprès de radios locales.
-
- ✓ Dans ces conditions l'association exerce une activité concurrentielle. Elle sera soumise aux impôts commerciaux.

2.3. Les points de vigilance dans l'appréciation de la lucrativité d'un organisme sans but lucratif

2.3.1. Rémunération des dirigeants

Concernant les OBSL (associations et fondations), le principe est que les dirigeants (mandataires sociaux et dirigeants de fait) ne sont pas rémunérés. Cependant, il existe une exception légale en faveur des grandes associations : la loi tolère que ces dernières soient rémunérées à hauteur des $\frac{3}{4}$ du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) ou en fonction des ressources de la structure. En effet, les OBSL qui ont des ressources annuelles supérieures à 200 000€ (hors subventions provenant de personnes publiques) peuvent rémunérer un dirigeant sous certaines conditions, la condition des $\frac{3}{4}$ de SMIC ne s'appliquera pas dans ce cas. De plus, une association composée de plusieurs dirigeants aura des conditions de rémunérations différentes : le seuil de rémunération augmentera.

Pour les associations dont les ressources sont supérieures à 200 000€, le montant de la rémunération versé à chaque dirigeant ne pourra pas excéder trois fois le plafond de la sécurité sociale (9 528€ en 2013).

Nombre de dirigeants	Ressources annuelles de l'OBSL	Tolérance totale pour la rémunération des dirigeants
1 dirigeant	200 000€	9 528€
2 dirigeants	500 000€	19 056€
3 dirigeants	1 000 000€	28 584€

Dans tous les cas, certaines conditions sont à respecter impérativement.

2.3.1.1. Respect du principe de transparence financière

Les statuts doivent prévoir explicitement la possibilité de rémunérer tout ou partie des dirigeants. Une délibération expresse est obligatoire concernant les rémunérations des dirigeants. De plus, le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur ces dernières.

2.3.1.2. Fonctionnement démocratique

Afin que les rémunérations des dirigeants soient connues de l'ensemble des membres, l'association doit mettre en place des élections régulières et périodiques pour les dirigeants. En outre, les membres doivent assurer un contrôle réel de la gestion (afin d'éviter les risques d'abus ou de fraude). Pour que la rémunération soit acceptée il faut une majorité minimale des 2/3 des membres.

2.3.1.3. Adéquation rémunération – sujétions (art. 242C de l'annexe II)

Enfin, la rémunération du dirigeant doit être liée à un exercice effectif de son mandat. Une association engendrant d'importants financements publics doit nécessairement rémunérer son dirigeant afin de contribuer à sa motivation.

Il reste donc exceptionnel pour une association de pouvoir rémunérer un dirigeant. L'administration a tendance à considérer que si la rémunération des dirigeants dans les conditions du CGI ne suffit pas à remettre en cause en cause le caractère désintéressé de la gestion, elle doit être prise en compte en présence d'une activité concurrentielle pour apprécier les conditions de gestion de l'activité : avec la Paye, on a une « P » supplémentaire dans le faisceau d'indices déterminant, ou non, la lucrativité.

2.3.2. Relations avec les entreprises

Un OBSL peut détenir des titres dans une ou plusieurs sociétés. Par exemple, si une personne physique fait don de titres d'une société à l'association. Elle garde, dans ce cas, son caractère non lucratif. En revanche, si une société commerciale retire un bénéfice concurrentiel en entretenant des relations privilégiées avec un OBSL, ce dernier sera forcément soumis aux impôts commerciaux. Selon la jurisprudence, une association constituée de plusieurs sociétés commerciales va exercer une activité lucrative si son but est de coordonner les moyens d'informations, d'études et de recherche entre les différents membres. Dans ce cas, le premier objectif de l'OBSL est de réaliser une économie de charges et donc d'augmenter les profits. Nous rentrons la dans la définition d'une société. En

somme, du moment que l'association permet aux entreprises commerciales de faire une économie de dépense, d'augmenter les recettes ou d'améliorer leurs conditions de fonctionnement, il sera assujetti aux impôts commerciaux

2.3.3. Affectation des excédents

Dans le cadre de son activité, un OBSL peut très bien dégager des excédents. Par exemple, si on prend le cas d'un IME dont les subventions sont versées en fonction d'un prix de journée. Il suffit que le nombre d'enfants dont l'organisme s'occupe ait diminué dans l'année, sachant que les subventions sont versées avec parfois une année de décalage, l'association va dégager un excédent. Cependant, l'organisme ne doit pas les accumuler dans le seul but de les placer. Ils doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs. Ils peuvent parfois être repris par l'organisme financeur. Le CAC sera vigilant sur une possible utilisation abusive des excédents (rémunérations abusives, dépenses somptuaires et/ou n'entrant pas dans le cadre de l'association).

2.3.4. Exercice d'activités lucratives à titre accessoire

Un OBSL peut effectuer des activités dites « lucratives » en plus d'autres activités déclarées non lucratives. En revanche, afin que le caractère non lucratif d'ensemble ne soit pas remis en cause, il faut que les activités lucratives et non lucratives soient dissociées et que ces dernières soient prépondérantes par rapport à l'ensemble des activités de l'association.

2.3.5. La fiscalité des placements financiers

Comme nous l'avons vu précédemment, un OBSL peut librement, grâce à ses excédents, effectuer des placements financiers. Cependant il s'opère selon 4 principes, que nous allons détailler.

2.3.5.1. La sécurité

Les fonds associatifs (c'est là où sont placés en comptabilité les excédents dégagés d'un exercice à un autre) appartiennent à l'ensemble des membres de l'OBSL et doivent être utilisés pour une action ciblée. Les placements doivent donc obéir à une volonté de conservation plutôt que de rentabilité, la prise de risque est donc bannie et on attend de l'association une gestion « en bon père de famille » ; il convient alors de s'orienter vers des placements prudents. La problématique d'utilisation des fonds publics peut être soulevée : l'organisme financeur peut demander à ce que les excédents lui soient rendus. La mise en place de règles éthiques et prudentielles concernant ces placements est essentielle.

2.3.5.2. La liquidité

Avant de placer des fonds, une association doit s'assurer de ses besoins de trésorerie. En effet, l'association pourrait en avoir rapidement besoin au cours de l'exercice, les placements doivent donc être liquides pour que les fonds soient disponibles presque immédiatement (toujours également dans l'hypothèse où l'organisme financeur demande le reversement des excédents) Il faudra également faire attention aux droits d'entrée et de sortie de certains placements à court terme.

2.3.5.3. La rentabilité

Cette caractéristique va être la conséquence des deux premiers principes. L'objectif va être de trouver un placement qui a une rentabilité intéressante tout en combinant la sécurité et la liquidité.

2.3.5.4. La fiscalité

La fiscalité va diminuer avec la rentabilité, l'association va devoir optimiser ses placements financiers. De plus, la fiscalité va également dépendre des statuts et de l'activité de l'OBSL.

Avant tout, il faudra déterminer le régime fiscal de l'association (soumise en totalité, partiellement ou bien exonérées d'impôts commerciaux). Enfin, le taux d'imposition varie en fonction de la situation de l'OBSL. Il existe deux taux en vigueur : le taux normal (24%) et le taux réduit (10%).

- Taux normal : les revenus mobiliers sont taxables à 24% quand il s'agit des intérêts et autres produits des créances des dépôts, cautionnements et comptes courants. Sont également concernés les avances, prêts et acomptes reçus en tant qu'associés de sociétés de capitaux.
- Taux réduit : les obligations, titres participatifs et tout autre titre d'emprunt émis à compter de 1987 par l'Etat sont imposés au taux de 10%. Tout comme, les actions de sociétés immobilières d'investissements et les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé (bons du Trésor en compte courant, certificats de dépôts, billets de trésorerie)
- Placements exonérés : SICAV et livret A

L'Etat n'ayant pas prévu une imposition sur les plus values réalisées lors de la vente d'un bien par une association, l'exonération est donc totale. Nous retrouvons ce cas particulièrement dans les diocèses ou les dons en biens immobiliers sont nombreux.

Conclusion partielle

La présence d'un commissaire aux comptes dans une association va être nécessaire lorsque les financements reçus sont supérieures à 156.000€. L'objectif ici est d'assurer un contrôle dans l'utilisation des fonds publics pour les pouvoirs publics.

Une association va être imposée à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'elle va concurrencer une entreprise commerciale, dans ce qu'on pourrait appeler un objectif « d'égalité » de traitement au regard des impôts commerciaux.

Deuxième partie : la démarche du Commissaire aux Comptes dans l'audit du cycle « impôts et taxes » d'une association

Deuxième partie : la démarche du CAC dans l'audit du cycle « impôts et taxes » d'une association.

Dans cette partie, nous allons nous attacher à détailler les travaux du commissaire aux comptes lors de l'audit du cycle « Impôts et taxes ». Chez KPMG, l'ensemble des dossiers est dématérialisé sous le logiciel *E-Audit*, développé par le cabinet. Ce logiciel permet de documenter les travaux du commissaire aux comptes de façon précise en l'articulant autour de « *work papers* » (feuilles de travail).

1. Objectifs d'audit et types de contrôle du cycle impôts et taxes

Deux types de tests sont effectués lors d'une mission de commissariat aux comptes :

- Les tests de contrôles
- Les tests substantifs

1.1. Tests de contrôles

Les **tests de contrôle** sont réalisés lors d'une phrase dite d'intérim. Cette dernière se déroule aux alentours du mois de septembre (pour les clôtures au 31/12/N) et consiste à vérifier l'ensemble des opérations d'une procédure comptable. Par exemple, pour la procédure achat, l'auditeur va vérifier le cheminement de 25 commandes, du lancement de cette dernière à l'enregistrement comptable du paiement. Lors de cette phase, une attention particulière est accordée au contrôle interne et à l'ensemble des principes qui lui sont associés comme la séparation des tâches. En effet, le fait qu'un salarié puisse à la fois, enregistrer une facture et la payer peut entraîner un risque de fraude, qui doit être nécessairement limité pour la bonne marche de l'organisme. Le fait que l'ensemble du

contrôle interne soit validé permet de limiter le risque d'anomalies significatives car par extrapolation, le risque de fraude est lui-même réduit.

1.1.1. Objectifs d'audit identifiés

Le travail⁵ de l'auditeur consiste à s'assurer dans un premier temps que tous les impôts et taxes dus par la société sont correctement comptabilisés dans les comptes appropriés. Dans un second temps, il va contrôler que les impôts payés, provisionnés et chiffrés ont été correctement calculés. En effet pour une société il est facile de « jouer » sur les provisions pour augmenter ou diminuer le résultat en fonction de sa stratégie. Dans la même perspective les impôts et taxes complémentaires ainsi que les possibles intérêts de retard et autres pénalités prévisibles devront être également provisionnés. Enfin, la détermination du résultat fiscal et de l'impôt sur les sociétés est correcte.

1.1.2. Type de contrôles potentiellement mis en œuvre par le client

Plusieurs éléments vont indiquer au CAC la nature des travaux à mettre en place pour valider le cycle « impôts et taxes ». En effet, si le personnel s'occupant de la fiscalité dans l'entreprise est compétent, ou si la société a recours à un conseil externe pour établir ses impôts, le risque de détecter une anomalie significative sera moins élevée que dans le cas contraire. En outre, si la conclusion des derniers contrôles fiscaux est satisfaisante et que la permanence des méthodes est validée, là encore, les travaux pourront être allégés. De plus, si la société réalise de façon régulière le rapprochement entre le CAC déclarée sur la CA3 et le CA comptabilité, le risque d'erreur détectable à la fin de l'année sera faible, tout comme si la société réalise annuellement une revue des comptes de charges d'impôts et taxes. Concernant la taxe sur les salaires, un rapprochement entre la masse salariale et celle servant de base aux cotisations assises sur les salaires fait régulièrement (base des taxes assises sur les salaires) permettra de limiter le risque d'anomalies significative.

⁵ Le détail des travaux de l'auditeur sera étudié dans la deuxième paragraphe de cette partie du mémoire.

1.2. Tests substantifs

Ensuite, les **tests substantifs** sont quant à eux effectués lors de la phase finale de l'audit. En théorie, si les tests de contrôle n'ont pas détecté d'anomalie significative, les tests substantifs sont réduits, car l'ensemble de la procédure comptable interne est validé : le risque de fraude est ainsi limité. En pratique, ce n'est pas toujours le cas. Il existe deux types de tests substantifs :

- La revue analytique
- Les tests de détail

Nous allons détailler ces deux catégories de tests dans les prochains paragraphes, en développant dans un premier temps, la TVA puis dans un deuxième temps, la taxe sur les salaires. En effet, si l'administration fiscale a établi le caractère lucratif d'un OBSL, ce dernier va être soumis à ces deux types d'impôts commerciaux.

2. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

2.1. Champ d'application

Selon l'article 256 du CGI⁶, sont assujetties à la TVA, « *les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel* ». Cependant, le CGI exonère :

- les prestations fournies à des membres d'OBSL poursuivant des objectifs de nature « *philosophique, religieuse, politique, civique, patriotique ou syndicale dans la mesure où ces opérations se*

⁶ Code Général des Impôts

rattachent directement à la défense collective des intérêts matériels ou moraux des membres »⁷

- Les services rendus aux membres des OBSL qui revêtent un caractère éducatif, social, culture ou encore sportif⁸
- *« Les opérations faites au profit de toute personne par des œuvres qui présentent un caractère social ou philanthropique dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient ».*

Les organismes susceptibles de bénéficier de cette exonération doivent être légalement constitués, agir sans but lucratif et être gérés de façon désintéressée. Sont donc concernées les associations déclarées ou reconnues d'utilité publique, les fondations et les congrégations. En ce qui concerne leur objectif philosophique, religieux, politique, patriotique, civique ou syndical, il convient, pour cela, de se référer à l'objet social ou aux buts de l'OBSL précisés dans les statuts.

Malgré leur unité juridique, les associations peuvent être traitées de différentes façons vis-à-vis de la TVA. La majorité d'entre elles y échappent totalement car les conditions de gestion désintéressée sont remplies. En revanche, certaines sont taxables en totalité : c'est le cas de celles qui ne remplissent pas toutes les conditions pour l'établissement du caractère désintéressée de leur gestion ou encore celles qui ont des modalités d'exercice similaire à des entreprises commerciales. Toutefois, certains OBSL peuvent à la fois exercer une activité non soumise à la TVA et des opérations taxables. Dans cette hypothèse, si toutes les exigences sont remplies, ils bénéficient de la franchise de TVA (chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 81 500€, 32 600€ pour les prestations de services).

⁷ Article 261-4-9 du CGI

⁸ Article 261-7-1 du CGI

On notera que, quelque soit la situation de TVA de l'association, elle doit être tenue d'apporter la preuve qu'elle n'est soumise à aucune obligation en matière fiscale.

2.2. Travaux de l'auditeur

Lorsque l'administration fiscale a reconnu le caractère lucratif de l'association, cette dernière va être soumise à la TVA, sauf si elle rentre dans les cas d'exonération décrits précédemment.

Afin d'être le plus précis possible nous allons détailler les deux types de travaux du CAC, en commençant par la revue analytique puis par les tests de détail, faits lors de la phase finale de l'audit.

2.2.1. Revue analytique

Nous allons tout d'abord comparer le niveau des comptes de tiers relatifs aux impôts et taxes avec les charges de l'exercice et les règles en matière de règlement vis-à-vis du Trésor Public.

Ensuite, il va falloir effectuer plusieurs analyses, détaillées si après.

- Appréciation du niveau de la TVA récupérable à la clôture ainsi que la recouvrabilité des crédits de TVA ;
- Comparaison du niveau des comptes de tiers relatifs aux impôts et taxes avec les charges de l'exercice et les règles en matière de règlement vis-à-vis du Trésor Public.
- Appréciation du niveau de la TVA récupérable à la clôture ainsi que la recouvrabilité des crédits de TVA.
- Vérification du tableau récapitulatif des déclarations de TVA.
- Comparaison des comptes avec le bilan prévisionnel et l'exercice précédent : nous vérifions ici la cohérence, notion très importante

en audit. Si les comptes sont cohérents avec l'année précédente, le risque est faible.

- Comparaison des comptes de charges avec les exercices précédents, le budget et l'évolution du CA
- Appréciation du montant de TVA collectée par rapport aux ventes.
- Appréciation du montant de TVA récupérable par rapport aux achats et frais généraux.

2.2.2. Tests de détails

Deux principaux tests de détails sont faits concernant la TVA :

- Le rapprochement chiffre d'affaires déclaré par rapport au chiffre d'affaires⁹ comptabilisé
- La validation des comptes de TVA

2.2.2.1. Le rapprochement CA déclaré / CA comptabilisé

Plusieurs travaux sont à effectuer. Tout d'abord, il faut obtenir le rapprochement CA / CA 3 (= CA comptabilisé / CA déclaré) réalisé par l'entreprise. Ensuite, il convient d'effectuer les contrôles arithmétiques (ces derniers constituent l'une des bases fondamentales des tests en audit, en effet, une cellule omise sur un fichier Excel ou encore une erreur de calcul sont vite arrivées) et rapprocher les montants avec les déclarations CA 3 mensuelles et la comptabilité générale.

⁹ Par la suite nous utiliserons le sigle CA pour faire référence à chiffre d'affaires.

Dans le cas où le rapprochement CA / CA3 n'est pas établi par l'OBSL, (ce rapprochement est fait dans les très grosses structures qui arrêtent leurs comptes tous les mois), il faudra mentionner cette anomalie en conclusion et réaliser un test de cohérence. Ce dernier se formalise comme ceci :

CA déclaré :	CA déclaré				TVA		
	19,60% ✗	5,50% ✗	exonéré ✗	Total	collectée	déductible ✗	à payer
janvier	20000			20 000	3 920		3 920
février				-	-		-
mars				-	-		-
avril				-	-		-
mai				-	-		-
juin				-	-		-
juillet				-	-		-
août				-	-		-
septembre				-	-		-
octobre				-	-		-
novembre				-	-		-
décembre				-	-		-
TOTAL				20 000			3 920

✓ Ok Balance générale au 31/12/N
✗ Ok vu déclarations CA3 mensuelles

CA comptabilisé au titre de N :		TVA 19,6%	TTC ✓ TVA 5,5%	exonéré	HT ✓	
Chiffre d'affaires #70					20000	20 000
Subventions d'exploitation #74						-
Produits divers de gestion courante #75						-
Transferts de charges #79						-
Créances clients 31/12/N-1 #411						-
Créances clients 31/12/N #411						-
Effets à recevoir 31/12/N-1 #413						-
Effets à recevoir 31/12/N #413						-
Factures à établir 31/12/N-1 #418						-
Factures à établir 31/12/N #418						-
Avoirs à établir 31/12/N-1 #419						-
Avoirs à établir 31/12/N #419						-
PCA 31/12/N-1 #487						-
PCA 31/12/N #487						-
					TOTAL	20 000 (b)

Ecart CA déclaré vs CA comptabilisé = - = (a) - (b)

Précisions pour bien comprendre la formalisation du test : les cellules colorées en jaune s'incrémentent toutes seules grâce à des formules. Ainsi les 3920 dans la colonne TVA collectée sont obtenus grâce à la formule $20.000 \times 19,60$. En revanche, les cellules blanches sont à renseigner à partir des différentes pièces comptables. Par exemple pour le premier tableau, la déclaration CA3 mensuelle sera utile pour mentionner le CA déclaré pour chaque mois.

Dans n'importe quel test effectué en audit, il est très important de toujours :

- **Formaliser** les travaux effectués
- **Matérialiser** les sources comptables, comme la balance générale.

- **S'assurer de la cohérence** entre N-1 et N. Par exemple, en 2012, le montant des charges constatées d'avance s'élevait à 50.000€ alors qu'en 2013 on constate qu'il se monte à hauteur de 10.000€. La variation de 40.000€ peut être due à un oubli du comptable. En effet, d'une année sur l'autre, certaines charges, qui se situent à cheval sur deux exercices, peuvent avoir un caractère récurrent comme les loyers payés annuellement ou encore le mécénat.

Sur cet exemple, l'organisme a déclaré 20.000€ de TVA à 19,60%¹⁰. Il doit donc avoir déclaré pour le mois de janvier 3 920€ de TVA collectée sur sa déclaration CA3 mensuelle du mois de janvier.

Une fois le premier tableau rempli, passons au second. Pour celui-là, nous prenons comme base la balance générale et nous remplissons les montants correspondant. Toujours dans le cas présenté, on remarque que l'association a comptabilisé en #70XX, 20.000€.

Sur la dernière ligne de la feuille de travail on peut noter qu'il n'y a pas d'écart entre le CA déclaré auprès de l'administration fiscale et le CA comptabilisé. Le test de cohérence est donc validé.

Une fois ce test validé, il faut conclure sur le mémo (document destiné à un usage interne qui sert à établir une synthèse des travaux effectués pour les années futures) que le rapprochement CA/CA 3 établi par la société ne présente pas d'anomalie significative (ou qui en présente). Dans le cas où, la société n'a pas établi de rapprochement CA/CA3 à la date de clôture, que le cadrage de cohérence est satisfaisant (ou qui présente des anomalies).

2.2.2.2. La validation des comptes de TVA

Pour cette analyse, plusieurs travaux sont à effectuer. Tout d'abord, il faut rapprocher le CA déclaré sur la CA3 du mois de clôture avec la comptabilité générale (solde de TVA à décaisser

¹⁰ NB : à partir du 1^{er} janvier 2014, le taux normal est passé de 19,6% à 20%. Le taux intermédiaire est relevé de 7% à 10%, le taux réduit est maintenu à 5,5% et le taux super réduit est lui aussi maintenu à 2,1%.

ou crédit de TVA à reporter). Dans le cas où le crédit de TVA a fait l'objet d'une demande de remboursement par l'entreprise, il convient de vérifier le remboursement du Trésor Public sur les relevés bancaires de l'exercice N+1 (ou obtenir le courrier de l'administration fiscale acceptant le remboursement). Ensuite, il faut effectuer un calcul de cohérence des soldes de TVA à la date de clôture si ces derniers sont significatifs.

1. Rapprochement de la TVA à décaisser et du crédit de TVA à reporter avec la comptabilité.

TVA à décaisser :

#445 51	TVA à décaisser	50	✓
	CA 3 de décembre 2013	50	T 240.0012
	Ecart	0	

KPMG:
Référence du document
qui justifie le montant

✓ Ok balance générale auditée

Crédit de TVA à reporter / Remboursement de TVA demandé :

#445 67	Crédit TVA à reporter	60	✓
#445 83	Remboursement TVA demandé	60	✓
	CA 3 de décembre 2013	60	T 240.0011
	Ecart	0	

Le crédit de TVA figurant sur le CA3 de décembre a fait l'objet d'une demande pour l'intégralité (pour un montant de 60)
Nous avons vérifié le remboursement du Trésor sur le relevé bancaire de N+1 (cf. T 240.0013)

2. Calcul de la cohérence de la TVA sur FNP¹¹ et AAR¹²¹³

Calcul de cohérence de la TVA sur FNP

#445 86	TVA sur FNP	2	(a) ✓
<u>calcul :</u>	#408 FNP	15	✓
	TVA sur FNP théorique (TVA 19,6%)	2	
écart =		- 0	analyse de l'écart (à partir du détail des FNP ou Balance auxiliaire FNP...): <i>exemple : les primes d'assurance ne sont pas soumises à TVA :</i>
			FNP assurance 10 K€
			FNP xxx
			Total FNP retraitées : 5 K€
			TVA sur FNP théorique = 1 K€
			(aa)
Ecart résiduel =		1	(a) - (aa)

Calcul de cohérence de la TVA sur AAR

#445 8xx	TVA sur AAR	7	✓
<u>calcul :</u>	#4098 AAR (hors avances & acomptes)	27	✓
	TVA sur AAR théorique (TVA 19,6%)	4	
écart =		3	analyse de l'écart éventuel

✓ Ok BG auditée

Si on décèle un écart, ce dernier doit être analysé. Il peut venir par exemple des primes d'assurances qui ne sont pas soumises à TVA. Il conviendra alors de formaliser un tableau comme suit afin de justifier l'anomalie :

FNP assurance	10	K€
Total FNP retraitées :	5	K€
TVA sur FNP théorique =	1	K€

La TVA sur FNP et sur AAR est parfois compensée ce qui peut expliquer les écarts.

¹¹ FNP : Factures non parvenues

¹² AAR : Avoirs à recevoir

¹³ Le même test de cohérence sera effectué pour les FAE (Factures à Etablir) et les AAE (Avoir à Etablir)

3. Calcul de la cohérence de la TVA collectée et de la TVA déductible

Calcul de cohérence de la TVA collectée

	#445 7	TVA collectée	819	(c) ✓
<u>calcul :</u>	#411	Clients	5 000	✓
		TVA collectée théorique (TVA 19,6%)	819	Attention : si l'entreprise applique TVA 5,5%, changer la formule
écart =			- 0	analyse de l'écart (à partir Balance auxiliaire...) :
				exemple : Le client XX est un client espagnol (pas de TVA)
				Client XX K€
				Client YY
				Créances clients retraitées 5 000 K€
				TVA collectée théorique = 819 K€
				(cc)
Ecart résiduel =			- 0	(c)-(cc)

Calcul de cohérence de la TVA déductible

	#445 6	TVA déductible	1 311	(d) ✓
<u>calcul :</u>	#401	Fournisseurs	8 000	✓
		TVA collectée théorique (TVA 19,6%)	1 311	
écart =			- 0	analyse de l'écart (à partir Balance auxiliaire...) :
				exemple : les primes d'assurance ne sont pas soumises à TVA :
				Dettes #401 Assurance K€
				Dettes #401 xxx
				Total #401 retraitées : 8 000 K€
				TVA déductible théorique = 1 311 K€
				(dd)
Ecart résiduel =			- 0	(d)-(dd)

A la fin de chaque test de cohérence, il est important de bien conclure sur la feuille de travail, même si aucune anomalie significative n'a été détectée. De même chaque donnée chiffrée utilisée doit être justifiée par un document comptable et indexée à la feuille de travail. Bien sur, les écarts doivent être analysés.

Enfin, il faut **conclure** sur le mémo que les tests de cohérence ont été réalisés sur la TVA à régulariser (FNP, AAR, FAE et AAE) ainsi que sur les postes de TVA déductible et TVA collectée, et qu'ils n'ont pas révélé d'anomalies significatives (ou qu'ils en ont mis en évidence). En outre il faut préciser si l'association a demandé un remboursement de TVA à la date de clôture de l'exercice et s'il a été obtenu sur N+1.

3. Taxes et participations assises sur les salaires.

Avant de commencer son travail, l'auditeur va, à l'aide d'un fichier Excel perfectionné, créer des feuilles maitresses (*lead*) par cycle d'audit. Ces dernières recensent tous les comptes affectés au cycle et permettent de n'en oublier aucun. La troisième colonne intitulée « X-ref » permet de renvoyer à la pièce comptable ou à la feuille de travail (*work paper*) justifiant le compte. Si le solde du compte est peu élevé en fonction du total de bilan, la justification n'est pas nécessaire, on mettra donc N/S (« non significatif »)¹⁴. Dans ce paragraphe, comme l'intitulé l'indique nous nous attacherons à développer les travaux concernant la taxe sur les salaires qui est prédominante dans le cycle « impôts et taxes » pour les OBSL.

Remarque : *cette feuille maitresse est pour une association non soumise à la TVA, d'où l'absence des comptes afférents à cette taxe.*

		Programme de travail - IMPOTS ET TAXES					
Client						Arrêté	
Association X						31/12/2013	
Préparé par	Date					Référence	
celinicolas	24/05/2014					240.0001	
Exporté le 28/02/2014 à 11h08							
		31/12/2013	31/12/2012	Δ €	Δ %		
TOTAL BILAN :		(2 951)	(2 752)	(199)	+7,2%		
Dont Actif :		0	0	0	-		
Dont Passif :		(2 951)	(2 752)	(199)	+7,2%		
TOTAL COMPTE DE RESULTAT :		3 045	2 753	292	+10,6%		
Dont Charges :		3 045	2 753	292	+10,6%		
Dont Produits :		0	0	0	-		
Compte	Libellé	X- Ref / NS	31/12/2013	31/12/2012	Δ €	Δ %	
448 601	Form, continue à payer	240.0010	(528)	(516)	(12)	2%	
448 602	Taxe s/salaires à payer	240.0010	(2 190)	(2 236)	46	-2%	
448 603	FONGECIF 1% CDD A PAYER	240.0010	(233)		(233)		
Total Compte Agrégé ETATS & AUTRES COLLECTIVITES			(2 951)	(2 752)	(199)	7%	
631 105	Taxe s/les salaires	240.0010	2 190	2 236	(46)	-2%	
633 305	Form, continue réseau	240.0010	528	517	11	2%	
633 805	Fongecif 1 % cdd réseau	24.0010	327		327		
Total Compte Agrégé IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES			3 045	2 753	292	11%	

¹⁴ On rappellera que le travail de l'auditeur est de garantir **une assurance raisonnable** de la fidélité et sincérité des comptes.

3.1. Champ d'application de la taxe sur les salaires

3.1.1. Etape 1 : détermination de l'assujettissement à la taxe sur les salaires

En France, les employeurs non soumis à la TVA doivent s'acquitter de la taxe sur les salaires. Lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA l'année du paiement de rémunérations à leur personne (ou n'ont pas été soumis à la TVA sur 90% au moins de leur chiffre d'affaires au cours de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations), ils sont redevables de cette taxe.

3.1.2. Etape 2 : détermination du rapport d'assujettissement à la taxe

Par conséquent, si le pourcentage d'assujettissement à la TVA est égal à 0, l'OBSL est assujettie à la taxe sur les salaires. Donc pour les associations dont l'administration fiscale a établi le caractère désintéressé de la gestion, et que l'organisme a des employés, elle est redevable de la taxe sur les salaires.

En revanche, si l'employeur a été assujetti à la TVA sur moins de 90% de son chiffre d'affaire sur N-1 (c'est-à-dire sur l'année précédent le versement des salaires), il va être redevable de la taxe sur les salaires sur une partie seulement des rémunérations qu'il verse. Dans ce cas, il va falloir calculer un rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires qui est égal à

$$\frac{\text{CA qui n'a pas été soumis à la TVA l'année précédente comprenant, la somme des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à la déduction de la TVA}}{\text{CA total de l'année précédente comprenant le total des recettes et autres produits.}}$$

Si ce rapport est compris entre 10% et 20%, l'employeur peut bénéficier d'une décote. Le pourcentage du chiffre d'affaires¹⁵ non soumis à la TVA est de 10%, le pourcentage du montant des salaires versés à retenir sera de 0%, Pour 20% de CA assujetti à la TVA, le

¹⁵ Par la suite, nous utiliserons le sigle CA pour nommer le chiffre d'affaires.

pourcentage de décote sera de 20%. Donc, par exemple, pour 16% de CA, le pourcentage de décote sera de 12%.

3.1.3. Etape 3 : calcul du montant de la taxe sur les salaires

Salaire brut annuel pour chaque salarié	Taux de la taxe
Jusqu'à 7 603€	4,25%
Entre 7 304 et 15 185€	8,50%
Supérieur à 15 185€	13,60%

3.2. Travaux de l'auditeur

3.2.1. Revue analytique

La revue analytique va permettre de nous assurer de la cohérence des soldes comptables entre N et N-1 et de rapprocher le calcul fait par l'organisme et le calcul effectué par KPMG.

✓ OK BG 31/12/2013
 ✓ OK BG 31/12/2012

1-RA du #633 305

Association X - RA des autres impôts et taxes							
Compte	Libellé	31/12/2013	31/12/2012	Var° €	Var° (%)	Commentaires	
633 305	Formation continue réseau	528	517	11	2%	Hausse de la masse salariale de 2%	

2 - Test de cohérence des taxes assises sur les salaires

Compte	Libellé	Base	Calcul KPMG	Compta	Ecart	Commentaires
633 305	FORMATION CONTINUE RESEAU	95 909 270.0012	527	528	-1	Ok écart NS

Conclusion Ok aucune anomalie significative détectée

1

Sur cet exemple, nous avons fait une revue analytique (RA) de la formation continue réseau. Dans un premier temps nous nous sommes assurés que la variation entre N et N-1 était cohérente par rapport à la hausse (ou la baisse) de la masse salariale. Puis nous avons refait le calcul grâce au tableau ci-dessous pour nous assurer qu'il était juste (ou que l'écart entre

notre calcul et celui de l'organisme était non significatif). Pour calculer la formation continue, nous sommes partis de la base salariale (95 909, représenté par la flèche 1 sur le schéma) multipliée par le coefficient 0,55% qui correspond à la formation professionnelle continue dans les OBSL de moins de 10 salariés.

Taxes assises sur les salaires :				
	<10 salariés	10 à 19 salariés	20 salariés et +	250 salariés et +
<i>Taxe apprentissage</i>				(*)
	0,50%	0,50%	0,50%	0,60%
Alsace-Moselle	0,26%	0,26%	0,26%	0,36%
+ Contrib. Add.	0,18%	0,18%	0,18%	0,18%
Formation professionnelle continue	0,55%	1,05%	1,60%	1,60%
Effort construction	na	na	0,45%	0,45%

(*) Nouveauté Taxe apprentissage à compter du 01/01/08 : si le nb moyen annuel de salariés en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage au cours de l'année civile de référence est inférieur à 3% de l'effectif annuel moyen (arrondi à l'entier inférieur)

3.2.2. Test de détail

Association X - Test de détail sur la taxe sur les salaires					
Salariés	Salaire brut sur 2013	< 7 604€	Entre 7 604€ et 15 185€	> 15 185€	Commentaires
A	17 541,83	7 604,00	7 581,00	2 356,83	
B	38 364,18	7 604,00	7 581,00	23 179,18	
C	16 029,32	7 604,00	7 581,00	844,32	
D	16 705,95	7 604,00	7 581,00	1 520,95	
E	6 561,67	6 561,67	0,00	0,00	
F	705,80	705,80	0,00	0,00	
TOTAL	95 908,75	37 683,47	30 324,00	27 901,28	
Pourcentage applicable		4%	9%	14%	
		1601,55	2577,54	3794,57	
TOTAL Général	7 973,66				
Abattement	6 002,00				
Taxe sur les salaires à payer	1 971,66				

#631 105 : 2 190€
Ok bordereau de liquidation

KPMG:
Les associations bénéficient d'un abattement sur la taxe sur les salaires.

Pour ce test, il suffit de remplir un tableau similaire à celui-ci-dessus pour calculer le montant de la taxe sur les salaires due par l'organisme. Le nom des salariés indiqué, on va diviser leurs salaires bruts en fonction des tranches pour avoir le pourcentage d'imposition.

Une fois les formules de calcul rentrées, le tableau nous donne le montant de la taxe totale après abattement. Il faudra rapprocher le montant de la taxe sur les salaires à payer calculé avec le bordereau de liquidation de l'administration fiscale. Sur l'exemple ci-dessus on peut s'apercevoir qu'il y a un écart entre le calcul effectué par KPMG et le bordereau de liquidation. Cet écart étant non significatif, le test peut être validé.

Enfin on conclut dans le mémo que nous avons vérifié l'exactitude des taxes assises sur les salaires, et autres impôts et taxes et que nous n'avons pas trouvé d'anomalie significative.

Conclusion partielle

Si le caractère intéressé de la gestion d'un OBSL est établie par l'administration fiscale, il va être soumis à la TVA car il fait concurrence à des entreprises commerciales. Mais concernant les taxes et participations assises sur les salaires, elles s'appliquent dès que l'association embauche des salariés et n'est pas soumise à la TVA.

Dès lors le travail du commissaire aux comptes va être de s'assurer dans un premier temps de la cohérence des taxes payées et dans un deuxième temps, grâce à un test de détail, du montant déclaré.

Conclusion

De part sa définition, l'association fait apparaître des complexités d'ordre juridique, fiscal et comptable. De plus, des différences peuvent naître de par l'objet de l'OBSL : en effet, aucune association ne se ressemble et par conséquent des particularités peuvent apparaître entre une association dont l'activité est de s'occuper d'enfants handicapés et une association sportive : elles n'auront pas forcément les mêmes financements ni les mêmes obligations en matière de comptabilité.

C'est dans cet environnement que le commissaire aux comptes est nommé, souvent par obligation juridique. La prise en compte de la dimension humaine du secteur associatif est l'une des clés de compréhension pour l'auditeur : les objectifs de performance sont remis en cause et la transparence reste l'un des points d'attention privilégiés.

De plus, les relations avec l'administration publique vont compliquer d'autant plus cette mission car le secteur public a des logiques comptables parfois bien différentes du secteur privé. Il faut alors « jongler » avec les deux raisonnements plus ou moins habilement, tout en gardant à l'esprit la notion de fidélité des comptes.

C'est dans ce cadre complexe, que la fiscalité vient se rajouter. Il existe deux cas de figure. Tout d'abord, l'administration fiscale a estimé que sa gestion était intéressée et qu'elle concurrençait une société commerciale : afin que l'OBSL ne soit pas « favorisée » par une absence de taxe, elle sera soumise à la TVA : elle pourra donc, comme toute entreprise redevable, collectée et déduire au gré de ses achats et ses ventes. Ensuite, dès lors qu'elle emploie des salariés et qu'elle n'est pas redevable de la TVA, l'association va être imposée aux participations assises sur les salaires, en fonction des salaires bruts annuels versés. A partir du 1^{er} janvier 2014 cependant, l'abattement dont elle bénéficie va passer de 6 002€ à 20 000€¹⁶ ce qui exonérera beaucoup d'organismes.

¹⁶<http://www.service-public.fr/actualites/002925.html>

Nous avons montré dans ce mémoire que la mission d'audit dans un secteur, aussi particulier que celui des organismes sans but lucratif, peut être un exercice particulièrement difficile. L'intervention du CAC dans les OBSL n'est pas anodine car il démontre une volonté de contrôle dans l'utilisation des fonds publics.

Bibliographie – Webographie

❖ Articles

- Sandrine Dauphine, *Focus-Mesure l'utilité sociale des associations*, 2012, Cairn info
- Lettre d'information des experts-comptables aux associations, CNCC n°19

❖ Sites Internet

- <http://www.cncc.fr/audit-legal-association.html>
- <http://www.kpmg.fr>
- <http://www.associations.gouv.fr>
- <http://www.legifrance.gouv.fr>
- <http://www.associations.gouv.fr>

❖ Ouvrages

- Mémento Pratique Francis Lefèbvre, *Associations 2012-2013*, 1531 pages
- Pierre MARCENAC et Christian LIEBROS, *Associations et fondations : cadre juridique, régime fiscal et droit comptable*, 2000, Paris, Expert-comptable média.
- Christian LIEBROS, *les contrôles dans les associations*, 2002, Paris, Expert-comptable media.
- *Guide du CAC dans les Associations, Fondations et autres Organismes sans but lucratif*, 2013, CNCC.

Autorisation de diffusion

L'AUTEUR

Je soussignée NICOLAS Céline,

Courriel pérenne : celine.nicolas5@gmail.com

Attention : courriel à signaler si vous souhaitez le diffuser sur DUMAS

N'AUTORISE PAS la diffusion de mon mémoire

AUTORISE la diffusion de mon mémoire en texte intégral sur la base DUMAS

Diffusion immédiate du mémoire

Diffusion différée du mémoire : date de mise en ligne :

(Embargo possible sur l'accès au texte intégral entre 15 jours et 10 ans. Pendant cette période, seule une notice bibliographique est visible)

Je certifie que :

- mon mémoire est exempt d'éléments non libres de droit ou qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.

- conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je pourrai à tout moment demander modifier l'autorisation de diffusion que j'ai donnée par l'envoi d'une simple lettre ou un courriel au service documentaire de l'IAE.

- je renonce à toute rémunération pour la diffusion effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.

- j'agis en l'absence de toute contrainte.

Fait à Grenoble, le 01/06/2014

Bon pour accord

Céline Nicolas